



Date de convocation : 15 février 2022
Date d'affichage de la convocation : 15 février 2022
Date d'affichage du procès-verbal : 25 février 2022

Nombre de membres en exercice : 18
Présents : 18
Votants : 18

**BUREAU COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES MAINE CŒUR DE SARTHE
SEANCE DU 21 FEVRIER 2022**

L'an deux mil vingt-deux le vingt et un février à dix-huit heures trente, les membres du bureau communautaire de Maine Cœur de Sarthe se sont réunis à la **salle polyvalente de Courceboeufs**, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les membres du bureau communautaire :

Ballon- Saint Mars : Maurice VAVASSEUR - Jocelyne GOUSSET

Courceboeufs : Dominique DORIZON

Joué l'Abbé : Magali LAINE

La Bazoge : Michel LALANDE - Jérôme DELLIERE - François DESCHAMPS

La Guierche : Eric BOURGE

Montbizot : Alain BESNIER

Neuville sur Sarthe : Véronique CANTIN- Samuel HAMELIN

Saint Jean d'Assé : Emmanuel CLEMENT

Saint Pavace : Marina COMPAIN

Sainte Jamme sur Sarthe : Jean-Luc SUHARD – Jean-Michel LERAT

Souigné sous Ballon : David CHOLLET

Souillé : Catherine CHALIGNE

Teillé : Michel MUSSET

Absente excusée :

Monsieur Dominique DORIZON est désigné secrétaire de séance.

1 : DELIBERATIONS PRISES EN BUREAU

2022-B-08 : Zone d'Activités de Champfleury 2, commune de La Bazoge, vente du lot 6

M. BOURGE, vice-président, informe les membres du bureau communautaire que M. DROUIN Anthony, gérant de la SCI PRECARRE a fait part à la collectivité de son intérêt pour l'acquisition d'une parcelle située sur la zone d'activités de Champfleury 2, commune de La Bazoge, afin d'y construire un bâtiment industriel.

Compte tenu de ces éléments, M. BOURGE propose au bureau communautaire de statuer sur la vente de ce lot, pour signature rapide de l'acte de cession correspondant.

Le bureau communautaire,

Vu la délégation de compétence du conseil communautaire au bureau communautaire, en date du 20 Juillet 2020, permettant de conclure toutes acquisitions, ventes, échanges, partage de biens immobiliers à caractère économique.

Vu le plan de bornage établi par la SASU Pellé, en date du 27 Avril 2017,

Sous réserve de l'actualisation de l'avis domanial sollicité,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** la vente au profit de la SCI PRECARRE, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, de la parcelle cadastrée section ZR n°121, zone d'activités de Champfleury 2, commune de La Bazoge ; d'une contenance de 3 707 m².

- **DECIDE** d'établir le prix de vente de cette parcelle à soixante-quatorze mille quatre cent soixante-neuf euros (74 469 €), en ce compris une taxe sur la valeur ajoutée sur marge de sept mille sept cent quarante-trois euros (7 743 €), soit un prix de vente hors taxe de soixante-six mille sept cent vingt-six euros (66 726 €)

- **MANDATE** Maître Ribot, notaire à la Bazoge, pour la formalisation de cette vente.

- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document afférent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2022-B-09 : Effacement de dettes sur le budget annexe Ordures Ménagères suite décision de justice

Monsieur le comptable public informe la Communauté de Communes d'une créance éteinte suite à liquidation judiciaire.

Les justificatifs présentés par le comptable sont annexés à la présente délibération.

En conséquence le bureau, par délégation du conseil, doit statuer sur l'effacement de ces créances.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **DECIDE**, sur le budget annexe ordures ménagères d'admettre en créance éteinte la somme de 220 € selon l'état transmis.
- **PRECISE** que cela concerne la redevance d'une société sur l'exercice 2020
- Dit que suite à cette délibération, un mandat sera émis à l'article 6542 « créances éteintes ».
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2022-B-10 : Lignes Directrices de Gestion après avis du CT

Le bureau communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5 ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité technique le 27 janvier 2022

Considérant que dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité technique, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des

métiers et des compétences ;

Considérant que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ; qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure ;

L'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 août 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit l'élaboration de lignes directrices de gestion (LDG) et leur adoption par l'autorité territoriale après avis du Comité Technique.

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- ✓ Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective,
- ✓ Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace,
- ✓ Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics,
- ✓ Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé,
- ✓ Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent ainsi à :

1°/ déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC),

2°/ fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les Commissions Administratives Paritaires n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion

3°/ favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Elles constituent le document de référence pour la Gestion des Ressources Humaines de la collectivité.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées. Elles s'adressent à l'ensemble des agents.

Portée juridique des LDG : Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable. Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au Comité Technique et futur Comité Social Territorial) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation. A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

L'autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances, d'un motif d'intérêt général et des contraintes budgétaires.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le bureau communautaire,

- APPROUVE les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe, telles que définies dans le document annexé à la présente délibération.

- CHARGE le président de mettre en œuvre ces lignes directrices de Gestion

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

La séance est levée à 20 heures 20
Le Président
David CHOLLET

Présentation de la feuille de route 2022 et des projets à inscrire dans le DOB et budget 2022

A partir du projet de territoire et du CRTE posé pour le mandat, les élus ont priorisé les dossiers à travailler en 2022, afin de donner la direction politique au travail budgétaire à engager pour le DOB et organiser et planifier l'ingénierie interne.

I : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- 1) Engagement des travaux de la salle de tennis de table sur la commune de Sainte Jamme :

II : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 2) L'Aménagement de la zone d'activité du Chêne rond à La Bazoge
- 3) Travaux de requalification de ZA de la Pièce du Bois à Montbizot
- 4) Lancer la consultation d'une équipe de maîtrise d'œuvre pour la ZA de la Grouas à Neuville
- 5) Etude d'impact la tranche 3 des Petites Forges.

III : URBANISME

- 1) Engagement des réflexions pour un PLUi

IV : MOBILITES

- 1) Lancer un schéma directeur des mobilités actives (consultation des bureaux d'études) – AAP Avélo 2
- 2) Signature du contrat de mobilité avec la région à l'échelle du Bassin de mobilité
- 3) Acter le transfert de la compétence Mobilité au pôle métropolitain.
- 4) Réflexion plateforme multi modale (hors ZA du chêne rond).

V : HABITAT

- 1) Versement de la cotisation au pôle métropolitain pour le financement de la PTRE
- 2) Signature d'une ORT, dans le cadre des PVD, au 31 décembre 2022
- 3) Réfléchir sur les outils à mettre en œuvre
- 4) Travailler avec Sarthe Habitat sur la gestion du parc locatif communautaire et communal

VI : EAU et ASSAINISSEMENT, GEMAPI

- 1) Lancement d'une consultation bureau d'étude en septembre , assistance à maîtrise d'ouvrage Eau et Assainissement
- 2) Groupement de commande pour l'étude sur le Monnet à Saint Pavace , avec LMM
- 3) Réfléchir à la mise en place de la taxe GEMAPI, pour 2023

VII : ENVIRONNEMENT – DECHETS – ESPACES VERTS

- 1) Sécurisation des quais de la déchetterie de Montbizot
- 2) Pose de parapets déchets verts à la déchetterie de Montbizot
- 3) Achat de bennes
- 4) Projet d'un Plan Local de Prévention des Déchets avec étudiant stagiaire master environnement (Communication)
- 5) Réflexion approfondie sur les déchets verts,
- 6) Plateforme déchets verts déchetterie de Neuville ?
- 7) Achat de matériel et renforcement des services techniques pour assurer l'entretien de tous les chemins et espaces verts / ou prestation.

VIII : SOCIAL - MEDICAL

- 1) Réhabilitation du centre social à Ballon
- 2) Organisation de l'ALSH en 2022, et les années suivantes

- 3) Validation par le conseil de l'ouverture des 15 premiers jours d'aout et une semaine en hiver de l'ALSH ou choix d'accompagner un autre public (opération argent de poche)
- 4) Renouvellement PEDT, fin CEJ, révision CTG
- 5) Faire un séminaire médical en septembre
- 6) Rencontrer ARS pour dispositifs possibles d'accompagnement des professionnels de santé et renouvellement du projet de santé
- 7) Centre de vaccination
- 8) L'attractivité du métier d'assistante maternelle
- 9) Lieu d'Accueil Enfants Parents
- 10) Développer les usages numériques

IX : TOURISME CULTURE SPORT LOISIRS

- 1) Recherche d'un site pour l'implantation de l'Office de tourisme
- 2) Renouvellement de la convention d'objectifs 2022 -2024 (fait)
- 3) Lancement consultation étude touristique autour de la rivière et de l'eau
- 4) Accompagnement à la pratique musicale/à la pratique sportive/ subv aux associations
- 5) Guide des associations
- 6) Réseau des bibliothèques
- 7) Réalisation de 2 city stades
- 8) Réfection de 2 terrains de tennis

X : ADMINISTRATION GENERALE - RESSOURCES HUMAINES - FINANCES

- 1) Etude renforcement équipe technique
- 2) Règlement intérieur, Lignes Directrices de gestion
- 3) Révision du RIFSEEP
- 4) Logiciels, RH, Prospection financière...

XI : BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

- 1) Aménagement extérieur hôtel communautaire

XII : COMMUNICATION EVENEMENTIEL

- 1) Etablir un Plan Général de communication
- 2) Événementiel et actions autour de Terre de Jeu 2024
- 3) Identité communautaire

- 5) Vente des bacs 120 litres (fixer prix de vente)

PREPARATION DU CONSEIL DU 28 FEVRIER PORTANT DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

I : BUDGET FINANCES

1) Débat d'orientation budgétaire 2022

Pour information les résultats du compte administratif 2021 sont les suivants :

Le Compte de résultat du budget principal donne les résultats suivants :

Section de fonctionnement

Dépenses de l'exercice :		7 908 413.66 €
Recettes de l'exercice :		8 051 739.66€
Résultat d'exercice :	excédent de	143 326 .00 €
Excédents cumulés reportés :		2 299 375,09 €

Résultat de fonctionnement de clôture : 2 442 701,09€
--

Section d'investissement :

Dépenses de l'exercice :	1 493 355,98 €
Recettes de l'exercice :	2 309 982,70 €
Déficit d'investissement reporté :	974 701,59 €

Résultat d'investissement de clôture : - 158 074,87 €

Restes à réaliser en dépenses : 0 / €

Restes à réaliser en recettes : 210 000 €

Solde des RAR : 210 000 ,00€

Le résultat d'investissement de clôture est donc reporté en dépenses d'investissement au OO1 à hauteur de 158 074,87 €

Le solde des restes à réaliser couvre le déficit de clôture de la section d'investissement

Il n'y a donc pas d'affectation du résultat obligatoire

2) Rapport quinquennal sur les attributions de compensation

Le président informe que l'article 148 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a modifié le 2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI relatif aux attributions de compensation en instituant à compter du 30 décembre 2016, date de publication de la loi, l'obligation faite à chaque président d'EPCI de présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI.

Il souligne qu'en l'absence de précision dans la loi sur la forme ou le contenu du rapport, ce dernier doit être considéré comme libre. Il doit faire l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et d'une délibération spécifique. Il est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI. Les conseils municipaux n'ont pas à approuver le rapport qui leur est seulement transmis pour information.

Pour autant, en instaurant cette obligation, le législateur a voulu, à compter de la publication du texte, qu'un bilan régulier de la mise en œuvre des transferts de compétences des communes à leur EPCI et des conséquences sur les montants d'AC puisse être réalisé et débattu.

Le cas échéant, le premier rapport devant être produit cette année devra faire un point sur l'évolution des AC pour offrir une meilleure compréhension de la mise en œuvre effective du transfert des compétences et une large évaluation de son efficacité au niveau communautaire.

Le président précise que le rapport présenté ce jour s'est appuyé largement sur les travaux de la CLECT et que l'évolution des attributions est régulièrement présentée en conseil communautaire, dès lors que l'EPCI adopte le transfert d'une compétence, lors des DOB et lors de l'information annuelle des communes sur les montants provisoires des attributions de de compensation de l' année en cours.

Le rapport présenté est exhaustif et rappelle les mécanismes des attributions de compensation dans un régime de FPU et les différentes évolutions des montants de ces attributions de compensation au regard des transferts de charge et le choix opéré à d'une révision de droit commun ou d'une révision libre, adoptés par Maine Cœur de Sarthe.

Après en avoir délibéré et à, le conseil communautaire,

- APPROUVE le rapport quinquennal sur les attributions de compensation
- CHARGE le président de transmettre ce rapport aux conseils municipaux, pour information

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

3) Attributions de compensation provisoires 2022

Monsieur le président rappelle que les attributions de compensation définitives 2021 ont été établies conformément au rapport de la CLECT du 19 octobre 2021, en tenant compte de la révision d'attribution de compensation 2021 liée à la requalification effective de la ZA de la Pièce du Bois sur la commune de Montbizot, classée en état dégradé en 2017

Les montants provisoires 2022 sont alors établis sur cette base.

Monsieur le président relève que les AC définitives devront prendre en compte les transferts de charges liés aux compétences et interventions suivantes :

Zones d'Activités : réalisation effective de la requalification de la Zone d'Activités d'Antoigné, commune de Sainte Jamme sur Sarthe

Le conseil communautaire,

- Vu la loi n°92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
- Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

VALIDE les montants d'attributions de compensation provisoires 2022 tels que définis ci-dessous

DIT que ces montants seront notifiés aux communes membres

<i>Communes membres</i>	<i>AC provisoires</i>
BALLON SAINT MARS	86 980 €
COURCEBOEUF	4 761 €
JOUE L'ABBE	8 205 €
LA BAZOGE	629 053 €
LA GUIERCHE	8 825 €
MONTBIZOT	51 301 €
NEUVILLE SUR SARTHE	543 499 €
SAINT JEAN D'ASSE	35 067 €
SAINT PAVACE	477 709 €
SAINTE JAMME SUR SARTHE	299 677 €

SOUILLE	13 435 €
SOULIGNE SOUS BALLON	35 735 €
TEILLE	31 213 €
TOTAL	2 225 460 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

4) Convention financière 2022, et annexe des versements pour le financement de la Maison des projets

Le Président rappelle qu'une convention d'objectif tripartite est signée avec la CAF et la Maison des Projets pour la période 2020-2023. Cette convention prévoit chaque année la validation d'une convention financière actant les montants alloués par service et mission et les dispositions de versements.

Le Président présente la sollicitation de la Maison Des Projets, par courrier en date d 8 février 2022 au titre de l'année 2022 pour assurer le fonctionnement de ses différents services.

Il précise que lors de la commission mixte des arbitrages financiers ont été effectués et qu'il a été convenu de retenir pour 2022 les points suivants :

- Une augmentation de 1.5 % de la subvention 2021 (hors mise à disposition) conformément à la convention d'objectifs.
- Une organisation des ALSH de juillet sur 6 sites.
- Une augmentation de 20 000 € pour l'organisation des ALSH en capacité d'accueil maximales par tranche d'âge et par période, actant ainsi la fin d'un développement des capacités d'accueil. (développement acté depuis septembre 2021)
- Une expérimentation sur deux ans d'ouverture de 15 jours supplémentaires en août et la première semaine des vacances de Noël, en format limité en effectif, sur un seul site à Montbizot, et sans transport.
- Une restructuration des ressources humaines et une évolution de temps de travail sur le pôle jeunesse (+ 0.2) pour l'accompagnement de 20 projets Argent de Poche sur l'année, dans la poursuite de l'expérimentation de 2021.

Le Président précise que lors de cette commission mixte il a été demandé de reporter l'ouverture de 2 semaines complémentaires en août et une semaine à Noël.

Afin de contribuer à l'équilibre des services de la maison des projets il a été convenu d'allouer un montant de subvention maximal de 1 049 538 € pour 2022 contre 1 018 046 € en 2021, soit une augmentation de 31 492 €.

Après avoir examiné le projet de convention financière Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **VALIDE** le montant alloué pour l'année 2022 qui s'élève à 1 049 538 €
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2022
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer l'annexe financière 2022 et l'annexe de versements mensuels
- **CHARGE** Monsieur le président à verser les acomptes mensuels conformément à l'annexe financière de versements
- **DIT** que les projets d'annexe financière et d'annexe de versement sont joints à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

5) Convention de relance des territoires – département de la Sarthe

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que le Conseil Départemental de la Sarthe a alloué à la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe une aide de 136 514 € au titre de la convention de

relance du territoire 2020/2022.

Monsieur le Président précise que cette convention de relance permet aux communes et intercommunalités de bénéficier d'une aide pour un projet ciblant les thématiques suivantes :

•Améliorer l'attractivité du territoire :

- aménagement en réponse aux besoins locaux (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.) tout en préservant les enjeux de biodiversité et les espaces naturels et agricoles,
- accompagnement des aménagements de l'espace public et de revitalisation des centres bourgs alliant esthétique, services, logement, circulation pour les habitants et pour les touristes,
- projets d'accompagnement de l'attractivité résidentielle, économique et touristique du territoire,

•Agir efficacement au service des territoires et des usagers :

- projets portant une dynamique des territoires plus proches des habitants sur les usages numériques, les services à la population, etc.,
- projets en lien avec la cohésion sociale et citoyenneté : bien vivre-ensemble au sein des territoires (animation locale, solidarité, enfance/jeunesse, culture, sport).

Monsieur le Président rappelle que le projet de construction d'une salle spécifique de tennis de table à Sainte Jamme sur Sarthe a été proposé dans le cadre de cette convention et qu'après validation d'un Avant-Projet Sommaire, les travaux de la maîtrise d'œuvre ont été relancés pour aboutir à une phase permis de construire en Avril prochain.

Il convient alors d'acter par conventionnement avec le département de la Sarthe l'inscription de ce projet au titre de la relance des territoires

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par.....

- DECIDE d'acter au sein de la convention de relance des territoires portée par le Conseil Départemental de la Sarthe le projet de construction d'une salle spécifique de tennis de table

- SOLLICITE le conseil départemental pour l'obtention de l'aide spécifique au titre de la relance des territoires, d'un montant de 136 514 €
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout élément afférent

II : ADMINISTRATION GENERALE -RESSOURCES HUMAINES

1] Conventions de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et marchés publics et accord- cadre avec le Département et la Préfecture

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;
- Considérant la reconduction de la mise à disposition à titre gratuit des deux plateformes de téléservices par le Département lors de sa commission permanente en date du 17 décembre 2021 ,
- Considérant que la communauté de communes souhaite renouveler la convention avec le Département de la Sarthe concernant la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture, ainsi que pour la dématérialisation des marchés publics et accords-cadres,
Après en avoir délibéré et àvoix pour,..... les membres du conseil communautaire :

- Donnent leur accord pour que la communauté de communes accède aux services du projet ACTES proposé par le Département de la Sarthe pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, la dématérialisation des marchés publics et accords-cadres et autorisent le président à signer la convention.
- Donnent leur accord pour que le Président signe la convention de mise en œuvre avec la préfecture de la Sarthe de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, représentant de l'Etat à cet effet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2 Contrat d'assurance des Risques Statutaires du personnel

Le président expose :

- L'opportunité pour la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les risques financiers résultant de ses obligations statutaires envers ses agents (maladie ordinaire, longue maladie/maladie longue durée, accident de service/maladie professionnelle...) ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article 1^{er} : La Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe charge le centre de Gestion de la Sarthe de souscrire pour son compte des conventions d'assurances, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprises par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : Décès, accidents du travail, maladie ordinaire, longue maladie/maladies de longue durée, maternité, disponibilité d'office, invalidité,
- Agents non affiliés à la CNRACL : Accident du travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 : Prend acte que les taux de cotisations et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2023.

1) Transfert de la compétence organisation de la mobilité et service d'autopartage

M. Vavasseur, Vice-Président, expose :

La comité syndical du Pôle métropolitain Le Mans Sarthe a délibéré à l'unanimité le 14 Décembre 2021 pour modifier ses statuts, conformément à son article 3.4, et devenir un syndicat de coordination dédié à la mobilité. Cette modification, pour la partie transfert de compétence a été notifiée à la communauté de communes par courrier daté du 17 Décembre 2021.

Il appartient alors à la communauté de communes de se prononcer sur ces transferts de la compétence organisation de la mobilité (article 4.2 des statuts) et de l'organisation du service autopartage (article 4.3)

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, la communauté de communes dispose de trois mois pour se prononcer sur ces transferts. A défaut de délibération dans ce délai, sa position est réputée favorable.

M. Vavasseur propose au conseil communautaire de délibérer quant aux transferts exposés.

Le conseil communautaire,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans Sarthe ;

Vu la délibération n°202011214_1APoM du comité syndical du Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans Sarthe du 14 Décembre 2021 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17;

Vu les statuts de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe,

Après en avoir délibéré et par

APPROUVE le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité, définie conformément à l'article L1231-1-1 du code des transports ;

APPROUVE le transfert de l'organisation du service autopartage ;

DECIDE de ne pas demander, pour le moment, à se substituer à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; le Pôle métropolitain conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du code des transports.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2) Avis sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'habitat de la communauté de communes du Gesnois Bilurien

M. Vavasseur, Vice-Président, expose :

Par courrier du 1^{er} Février 2022, M. Le Président de la communauté de communes du Gesnois Bilurien, dans le cadre de la saisine pour avis des Personnes Publiques Associées, notifiât le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLH).

Les documents transmis avant mise à disposition du public comportent notamment des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) organisées par thématiques : principes généraux d'aménagement, commerces, trame verte et bleue, Habitat, Patrimoine, Sectorisation.

Dans les grands principes d'aménagement est notamment présenté un travail intéressant sur la densité réelle et la densité perçue, de même qu'une approche des formes urbaines mêlant habitat pavillonnaire, habitat intermédiaire et collectif. Des objectifs minimum sont alors assignés à chaque secteur d'OAP.

Parmi les secteurs à enjeux à proximité de notre communauté de communes et à titre d'exemple, le secteur de Savigné l'Evêque comporte :

2,9 ha de renouvellement urbain (dents creuses en diffus - habitat) avec une densité minimale de 20 logements / ha

5,5 ha d'extension à vocation de logement à court ou moyen terme, avec ce même seuil de densité

5,4 ha d'extension à vocation économique (dont l'extension de la ZAC de l'Epine) à court ou moyen terme

Puis à plus long terme :

2,7 ha d'extension à vocation logements

Et 1.3 ha destinés à des équipements (extension)

M. Vavasseur propose alors au conseil communautaire de délibérer pour avis sur ce projet de PLUIH

Le conseil communautaire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-16, L153-17 et R153-4

Considérant les documents soumis par la communauté de communes du Gesnois Bilurien dans le cadre de son projet d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLH),

Après en avoir délibéré et par

DECIDE d'émettre un avis favorable au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat de la communauté de communes du Gesnois Bilurien

IV : ENVIRONNEMENT - GEMAPI

I] Convention groupement de commande étude hydraulique sur le Monnet à Saint Pavace

M. Besnier, Vice-Président indique :

La Loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux EPCI à fiscalité propre une nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI). Cette prise de compétence est obligatoire au 1er janvier 2018.

Le bassin versant du Monnet couvre 450 hectares et concerne 2 EPCI : la communauté de commune Maine Cœur de Sarthe et Le Mans Métropole. Depuis de nombreuses années, les communes de Coulaines et de Saint Pavace subissent des inondations causées par des crues du cours d'eau auxquelles s'ajoute un important phénomène de ruissellement. Dans le cadre du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) en cours de lancement, il a été convenu de lancer une étude hydraulique sur le bassin versant du Monnet afin de connaître le fonctionnement hydraulique du bassin versant et de définir une stratégie de réduction des inondations.

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, les EPCI précités ont décidé de constituer entre eux un groupement de commandes aux fins de passation et d'exécution de ce marché public de prestations intellectuelles.

M. Besnier précise que l'étude à lancer est estimée à 25 000 € TTC. Son inscription au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) permet de prétendre à une subvention à hauteur de 50 % de la dépense. Les conditions du groupement de commande prévoient une répartition à parts égales des contributions au prix global et définitif du marché soit 50% communauté de communes Maine Cœur de Sarthe, 50% Le Mans Métropole.

M. Besnier poursuit et indique que la communauté de communes est désignée coordonnatrice du groupement au sein de la convention annexée à la présente délibération

Le conseil communautaire,

Vu l'article L 2113-7 du Code de la Commande Publique,

Après avoir examiné le projet de convention de groupement de commande concernant une étude hydraulique sur le Monnet

- **VALIDE** la convention de groupement de commande relative à une prestation d'étude hydraulique sur le Monnet
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2022
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer ladite convention
- **CHARGE** Monsieur le Président de prendre toute disposition nécessaire à l'aboutissement d'un financement dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

2) Modification statutaire du Syndicat du Bassin de la Sarthe

M. Besnier expose :

La communauté de communes Maine Cœur de Sarthe est membre du Syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS) conformément aux articles L5711-I et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par délibérations successives, les communautés de communes de la Vallée de la Haute Sarthe (61), du Pays Fléchois, des Collines du Perche Normand (61) et du Pays de Mortagne-au Perche (61) ont demandé leur adhésion au SBS. Le comité syndical du SBS a délibéré favorablement sur ces demandes d'adhésion le 7 Octobre et le 2 Décembre 2021.

Par ailleurs, suite à la fermeture de la trésorerie de Fresnay-sur-Sarthe, le comptable assignataire du SBS à compter du 1^{er} Janvier 2022 est le service de gestion comptable de Conlie.

En conséquence, il est nécessaire de modifier l'article 1 des statuts, relatif à la constitution et à la dénomination du syndicat. Cette modification est aussi l'occasion de prendre en compte les nouvelles dénominations des Communautés de communes Sud Est Manceau et du Pays Sabolien. Il est aussi nécessaire de modifier l'article 11 relatif au comptable assignataire. Le comité syndical du SBS a approuvé cette modification statutaire le 2 décembre 2021 par délibération n°21.12.02.

En application de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi des dispositions de l'article L5711-I du même code, cette décision sera notifiée à tous les présidents des intercommunalités membres. Chaque conseil communautaire dispose alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir en délibérer et, si vous en êtes d'accord, d'approuver cette modification statutaire et de notifier notre décision au président du SBS.

Le conseil communautaire,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » et notamment les articles 56 à 59 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 56 ;

Vu les statuts du Syndicat du Bassin de la Sarthe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5711-I ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe,

Vu le projet de statuts modifiés annexé ;

Vu la délibération n°21.12.02 du comité syndical du SBS du 02/12/2022 ;

Après en avoir délibéré et par

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver les modifications de l'article 1 des statuts du SBS, relatif à la constitution et à la dénomination du syndicat ainsi que de l'article 12 des statuts du SBS relatif au comptable assignataire, tel que présenté dans le projet présenté.

ARTICLE 2 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet et au président du Syndicat du Bassin de la Sarthe.

La séance est levée à 20 heures 20
Le Président
David CHOLLET